

Foire aux Questions

Réservé aux conseillers

Q1. Que dois-je faire pour vendre des Fonds de placement garanti RBC® (FPG RBC) et qui puis-je appeler pour obtenir de l'information sur les produits, les contrats, le soutien des ventes ou la rémunération ?

R1. Pour en savoir plus, veuillez vous rendre au www.rbcassurances.com/fpg ou communiquer avec votre conseiller à la vente, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30, HE, aux numéros suivants : 1 866 235-4332 (AGD) ou 1 888 770-2586, option 3 (OCRCVM/ACCFM).

Q2. De quel matériel promotionnel ai-je besoin pour pouvoir vendre les FPG RBC ?

R2. Nous vous suggérons de commander le Guide du conseiller, la trousse du client et les formulaires de demande. Allez à l'adresse www.rbcassurances.com/fpg, cliquez sur « Commandez des formulaires, des publicités et des documents de marketing » et remplissez le formulaire de commande. Vous pouvez également télécharger et imprimer le matériel à partir du site www.rbcassurances.com/fpg, en cliquant sur « FPG RBC ».

Q3. Quel est le matériel promotionnel offert en format papier ?

R3. RBC Assurances® a préparé un dossier complet de documents promotionnels pour vous aider à répondre aux besoins de vos clients et à faire fructifier vos affaires.

Pour commander la version imprimée des documents promotionnels, rendez-vous sur le site www.rbcassurances.com/fpg.

Q4. Combien de temps faut-il pour recevoir le matériel promotionnel commandé ?

R4. Il faut compter de sept à dix jours ouvrables.

Q5. Où puis-je obtenir les autres formulaires dont j'ai besoin pour placer des affaires ? Par exemple, j'aurai besoin d'un formulaire de consentement du conjoint si je vends un fonds de revenu viager.

R5. Les autres formulaires, y compris les formulaires provinciaux, se trouvent sur le site www.rbcassurances.com/fpg, à la section « Formulaires et procédures ».

Q6. Que sont les avenants pour les fonds immobilisés et dans quelles circonstances sont-ils nécessaires ?

R6. Ils sont nécessaires pour les comptes CRI, RERI, FRV, FRRI, REIR et FRVR, et ils sont disponibles en format PDF dans le Centre des ressources. Les avenants diffèrent d'une province à l'autre, et il existe un avenant spécifiquement pour les régimes immobilisés de compétence fédérale. Les avenants pour les fonds immobilisés font partie intégrante du contrat, et c'est pourquoi il faut impérativement en remettre une copie imprimée au client au moment de la vente.

L'avenant du fédéral doit être utilisé pour les transferts de fonds immobilisés de régimes de retraite d'entreprises de compétence fédérale, comme les banques, les entreprises de transport et les entreprises de communications. La législation fédérale s'applique également aux personnes du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Q7. Puis-je remettre au client la Notice explicative et le contrat, ainsi que l'Aperçu des fonds, en version électronique plutôt qu'en format papier ?

R7. Oui, vous pouvez remettre à vos clients la version électronique de ces documents. Les règlements sur les fonds distincts ont été modifiés le 30 juin 2006 et nous permettons de fournir aux clients la version électronique de ces documents. Vous pouvez obtenir les versions électroniques sur le site www.rbcassurances.com/fondsdistincts.

Q8. Qui est la Fiducie RBC Services aux investisseurs ?

R8. La Fiducie RBC Services aux investisseurs est un partenaire de services qui fournit les services suivants à l'égard des FPG RBC :

- Services de garde
- Évaluation des fonds
- Centre d'appels pour les questions administratives

Q9. Une fois que la vente est conclue et que j'ai en main le chèque du client, que dois-je faire ?

R9. Vous devez faire parvenir la demande de contrat à RBC. Si la demande est sur papier, veuillez y joindre le chèque et l'envoyer à notre service administratif, par la poste ou par messagerie, à l'adresse suivante :

**Compagnie d'assurance vie RBC
a/s Fiducie RBC Services aux investisseurs
Services aux actionnaires
155 Wellington Street West, 3rd Floor
Toronto (Ontario)
M5V 3L3**

Si vous êtes associé avec un AGD ou un courtier qui utilise le système FundSERV, veuillez envoyer les formulaires et les chèques par l'intermédiaire de l'AGD ou du courtier. Celui-ci devra nous faire parvenir une copie de la demande de contrat à l'adresse indiquée ci-dessus.

Q10. À quel ordre le client doit-il faire le chèque ?

R10. Si la demande de contrat est faite sur papier, le chèque doit être libellé à l'ordre de la Compagnie d'assurance vie RBC.

Si vous êtes associé avec un AGD ou un courtier qui utilise le système FundSERV, veuillez les consulter à ce propos. Habituellement, les chèques doivent être faits à l'ordre de l'AGD ou du courtier, en fiducie.

Q11. Puis-je accepter des sommes d'un non-résident du Canada en vue de les placer dans un FPG RBC ?

R11. Non, les lois actuelles l'interdisent.

Q12. À qui faut-il s'adresser au sujet du traitement des demandes de contrat, des opérations en attente ou pour des questions d'ordre administratif ou sur les commissions initiales et les commissions de suivi ?

R12. Si vous transmettez directement les formulaires à RBC, veuillez communiquer avec un gestionnaire de Fiducie RBC Services aux investisseurs au 1 866 372-2443.

Si vous transmettez les formulaires par l'intermédiaire d'un AGD ou d'un courtier, c'est avec lui que vous devez normalement communiquer. Il pourrait déjà être au fait des renseignements que vous cherchez et, dans le cas contraire, il communiquera avec un gestionnaire de Fiducie RBC Services aux investisseurs au 1 866 372-2443.

Q13. Quels changements ont été apportés à la lutte anti-blanchiment (LAB) ?

R13. De nouveaux règlements de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* sont entrés en vigueur le 23 juin 2008. Ces règlements comportent de nouvelles exigences sur le plan de l'identification du client et de la tenue des dossiers. Nous avons donc mis à jour nos formulaires de demande de fonds de placement garanti (FPG) et les formulaires connexes.

Pour plus de renseignements, consultez le site Web du CANAFE, à l'adresse www.canafe-fintrac.gc.ca.

RBC a mis à jour ses formulaires pour assurer le respect des nouvelles exigences réglementaires qui sont entrées en vigueur le 23 juin 2008 :

- a) La date d'expiration de la pièce d'identité du client doit être consignée.
- b) Le formulaire Déclaration de la provenance des fonds et renseignements sur le tiers a été mis à jour.

- c) Le nouveau formulaire Renseignements sur le titulaire autre qu'une personne physique doit désormais être rempli dans le cas des sociétés, des fiducies et des organismes sans but lucratif.

Q14. Où puis-je trouver de l'information sur les changements législatifs, les plus récentes nouvelles sur l'industrie et d'autres renseignements généraux ?

R14. Allez sur notre site Web, à l'adresse www.rbcassurances.com/fpg, puis cliquez sur « Le point sur les produits et les exigences réglementaires ».

Q15. Quelle est l'incidence fiscale d'un contrat non enregistré et que faut-il déclarer dans la déclaration de revenus ?

R15. Tout au long de l'année, les fonds distincts reçoivent des revenus de placement sous diverses formes, comme les intérêts, les dividendes et le revenu étranger. Pour chaque fonds, le revenu et les gains ou pertes en capital réalisés sont répartis proportionnellement entre tous les

détenteurs de parts le 31 décembre de chaque année, peu importe la durée de détention des parts dans le fonds au cours de l'année calendaire.

Par exemple, si votre client fait un dépôt le 15 décembre, le revenu qui lui sera attribué sera fonction de toute l'année calendaire et non du nombre de jours de détention des parts dans le fonds.

Nous enverrons un relevé d'impôt à la fin de chaque année à l'égard de chaque fonds dont votre client détient des parts. Le relevé indiquera le revenu du fonds, les gains en capital imposables, et les pertes en capital déductibles qui lui sont attribués (y compris des précisions sur les types de revenu), ainsi que les gains en capital imposables réalisés ou les pertes en capital déductibles subies par suite de retraits ou de transferts au cours de l'année. Votre client doit inscrire ces sommes dans sa déclaration de revenus.

Pour plus de précisions, lisez l'article 11.2 de la Notice explicative.



Assurances

Réservé aux conseillers. Ne pas distribuer aux clients.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investie aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Les Fonds de placement garanti RBC sont des contrats de rente individuels à capital variable, appelés fonds distincts. La Compagnie d'assurance vie RBC est l'émettrice exclusive de ces contrats et la garante de toutes les garanties qui y sont stipulées. Les fonds communs de placement sous-jacents et les portefeuilles offerts dans ces contrats sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Les détails sur le contrat pertinent figurent dans la notice explicative et le contrat des FPG RBC à l'adresse www.rbcassurances.com/fondsdistincts.

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. VPS99519
© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 2017.